

018 Faire progresser et suivre la conservation des cours d'eau mondiaux pour atteindre les objectifs en matière de biodiversité et de climat

RAPPELANT la Résolution 4.065 *La conservation de la biodiversité des eaux douces, les aires protégées et la gestion des eaux transfrontières* (Barcelone, 2008) et la Résolution 7.008 *Protéger les cours d'eau et les écosystèmes qui leur sont associés en tant que corridors dans un climat changeant* (Marseille, 2020) ;

RECONNAISSANT que la Vision stratégique sur 20 ans de l'UICN vise notamment l'amélioration de l'aménagement du territoire et l'utilisation des aires protégées et conservées pour préserver les ressources en eau douce, y compris les cours d'eau à écoulement libre ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau, 1992), qui prône la coopération en vue d'une gestion durable des ressources en eau et qui est à même de renforcer les synergies avec les travaux de l'UICN en matière de conservation des eaux douces ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance des systèmes d'eau douce non pérennes, tels que les oueds et les cours d'eau saisonniers, en particulier dans les régions arides et semi-arides, et la nécessité de refléter leur rôle en matière de biodiversité et de résilience climatique ;

PRENANT ACTE que la conservation des écosystèmes fluviaux et des écosystèmes d'eau douce contribue de manière significative aux engagements pris par les pays dans le cadre de plusieurs accords multilatéraux tels que les cibles 1 à 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, la Convention sur les zones humides, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'objectif mondial relatif à l'adaptation de l'Accord de Paris sur le changement climatique ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que, malgré leur importance pour le maintien du patrimoine naturel et culturel ainsi que pour l'adaptation climatique fondée sur les écosystèmes, notamment en tant que zones tampons en cas d'inondation ou de sécheresse, les cours d'eau font partie des écosystèmes les plus menacés de la planète (avec un déclin d'environ 85 % des populations de vertébrés d'eau douce depuis 1970) et sont de plus en plus menacés par les activités humaines ;

SOULIGNANT l'importance de la conservation des cours d'eau pour la sauvegarde du droit humain à l'eau, des principes de non-discrimination et de la priorité accordée aux besoins des populations autochtones, des communautés locales, des femmes et des enfants ;

NOTANT qu'une conservation efficace nécessite la protection à grande échelle d'habitats protégés, reliés par des corridors à travers les zones terrestres, d'eau douce, côtières et marines, afin de maintenir les réseaux et processus écologiques au-delà des frontières ;

SOULIGNANT la nécessité d'une coopération renforcée et d'une action efficace en faveur de la durabilité des écosystèmes, de la protection des espèces et du bien-être des communautés tributaires des cours d'eau ; et

RECONNAISSANT que l'UICN peut offrir un forum de discussion sur le rôle clé des initiatives volontaires internationales, telles que le Défi de Bonn, la *Global Mangrove Alliance* (Alliance mondiale pour les mangroves), l'Initiative mondiale pour les tourbières (*Global Peatlands Initiative*) et le *Freshwater Challenge* (Défi de l'eau douce), en facilitant une action ascendante concrète relative aux accords susmentionnés ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. PRIE INSTAMMENT les Commissions et les Membres de promouvoir les éléments de la Vision stratégique sur 20 ans de l'UICN mentionnés ci-dessus, et de collaborer avec la *Global River Protection Coalition* (Coalition mondiale pour la protection des cours d'eau) et d'autres organisations à l'élaboration d'orientations pour un système de suivi de la conservation des cours d'eau volontaire, pluri-échelles et transfrontière, afin de compléter le système Planète protégée du Centre mondial de

surveillance continue pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC).

2. PRIE les Membres, les États et les organismes gouvernementaux Membres de partager volontairement les informations relatives à la conservation des cours d'eau afin de contribuer à l'élaboration du système de suivi décrit ci-dessus.

3. ENCOURAGE les États Membres et les organisations non gouvernementales à :

a. collaborer avec la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les parties prenantes afin de préserver les tronçons de cours d'eau à écoulement libre qui fournissent des habitats, des services ou une résilience essentiels ; et

b. favoriser les partenariats pour renforcer la coopération en matière de gouvernance des cours d'eau transfrontières.

4. PRIE INSTAMMENT les gouvernements, en particulier les Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention de Ramsar sur les zones humides, de :

a. inclure des objectifs et des indicateurs relatifs à la conservation des cours d'eau dans les plans nationaux, les amendements et les actions de mise en œuvre des cibles 1 à 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b. soutenir le PNUE-WCMC dans le suivi de la couverture des cours d'eau par les aires protégées et conservées, et dans l'établissement de rapports sur les désignations axées sur la conservation des cours d'eau ;

c. réviser et clarifier les lois sur les aires protégées et conservées afin d'y inclure des mécanismes explicites de conservation des cours d'eau et de faciliter leur mise en œuvre pratique, le cas échéant ;

d. harmoniser les plans de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques avec les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité afin d'éviter de dégrader les écosystèmes fluviaux présentant une valeur significative en matière de biodiversité, de patrimoine culturel, de développement durable et/ou de résilience et d'adaptation climatiques ; et

e. inclure des objectifs clairs et des indicateurs mesurables dans les plans nationaux, ainsi que dans la législation nationale et internationale, qui visent à protéger, maintenir et/ou restaurer les éléments de la géodiversité, tels que les processus géologiques actifs qui façonnent et entretiennent les systèmes fluviaux.

5. DEMANDE à l'UICN d'améliorer, dans ses produits de connaissance et ses rapports, la visibilité des efforts de conservation de l'eau douce dans les régions arides, en veillant à ce que les caractéristiques et les difficultés uniques à ces écosystèmes soient bien représentées.